



[L'éditorial de la Gazette de la Grande île de ce lundi 17 septembre 2012](#) , m'a rappelé une histoire qui remonte à mars 2010. Il y a deux ans. Cet éditorial parle d'un trafic de bois de rose dénoncé par des parlementaires (qui ont requis l'anonymat).

Ainsi, vers la mi-août 2012, un bateau portant le nom de « **Kiara** » est parti du port d'Antsiranana avec à son bord trois conteneurs de bois de rose. Ce bateau est arrivé à Chiwan, port de destination le week-end dernier.

Pour donner encore plus de précision, les conteneurs en question portent les numéros suivants : GESU 3503868 ; TRLU 3763209 et TGHU 1162791. La destination finale serait la ville de Ghangzou.



Le nom « **Kiara** » a fait tilt dans ma mémoire. Replongeant alors dans mes archives, j'ai retrouvé un article paru sur mongabay.com , au sujet de ce même bateau, mais datant de mars 2010. A

À l'époque, les cargaisons de bois de rose était embarqué à Vohémar sur le même navire. La question, ici, n'est pas d'aborder tout un roman à l'eau de (bois de) rose. La question s'axe sur ce cargo, car c'en est un. A qui appartient-il et comment se fait-il que deux ans après, il embarque les mêmes cargaisons illicites de bois précieux et toujours à partir du Nord de la Grande île (Région de la SAVA) ? Eh bien: bien que battant pavillon «

Antigua et Barbuda »

il appartient au groupe CMA CGM (voir photo ci-dessus)!



Il est plus que probable que les actionnaires de CMA CGM ne sont pas directement impliqués. Mais le nom de ce leader du transport maritime, troisième groupe mondial (avec quelque 350 navires), est livré en pâture... Le plus proche de la réalité est que le chaînon fort de ce réseau illégal se situe au niveau de fausses déclarations à la douane, le commandant du navire n'ayant pas le rôle de vérificateur mais uniquement de transport.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES FORETS

DECRET N° 2010 - 141

Portant interdiction de coupe, d'exploitation et d'exportation de bois de rose
et bois d'ébène à Madagascar

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N° 2009-001 du 17 mars 2009, conférant les pleins pouvoirs au Directoire Militaires ;

Vu l'Ordonnance N° 2009-002 du 17 mars 2009, portant transfert des pleins pouvoirs à Monsieur Andri
Nirina RAJOELINA ;

Vu la Décision exprimée dans la lettre N° 79-HCC du 18 mars 2009 ;

